

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Alexandra de Foy

<https://www.cadre21.org/membres/1c69a7eebbb204491f12f276>

Date d'obtention : 2023-05-05 20:09:53

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

3 étapes préliminaires:

- 1) Rencontrer l'auteur du signalement et la victime afin de les rassurer et de les soutenir dans la processus.
- 2) Remplir la grille d'évaluation de l'incident (déterminer l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue).
- 3) Vérifier l'information auprès des autres jeunes impliqués ou des témoins de l'incident et compléter avec eux la grille d'évaluation de l'incident.

** S'il est déjà possible de statuer d'une intention malveillante de la part de l'instigateur et de contenu criminel, ne pas remplir la grille d'évaluation avec l'instigateur. Confisquer le téléphone, expliquer l'intervention et contacter directement le service de police.**

** S'il est déjà possible de statuer d'un geste impulsif de l'instigateur ou si c'est incertain, mais qu'il s'agit de contenu criminel, passer à l'étape 4.**

** S'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle gérer la situation selon les politiques de l'école et s'assurer de l'intégrité physique et psychologique des jeunes impliqués. La police ne doit pas être contactée.

Suite des étapes:

- 4) Parler à l'instigateur pour obtenir sa version des faits en complétant la grille d'évaluation de l'incident tout en protégeant les autres élèves qui ont fourni des informations. Avec les informations en main, déterminer s'il s'agit d'une intention impulsive ou d'une intention malveillante.

Ensuite, assurer les interventions nécessaires.

a) Interventions pour un geste impulsif: suivre celles suggérées par le service de police et se référer aux politiques de l'école. Terminer l'évaluation, confisquer le téléphone, transmettre les informations aux policiers, aviser les parents des élèves concernés, s'assurer d'un signalement à la DPJ.

b) Interventions pour un geste malveillant: contacter le service de police le plus rapidement possible pour une prise en charge de la situation, déterminer avec le service de police quand et comment informer les parents du jeune instigateur et les autres personnes concernées, s'assurer d'un signalement à la DPJ.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

- Si le jeune refuse de collaborer, nous pouvons communiquer directement avec les policiers.
- Si la situation est rapportée par un parent et qu'elle est extérieure à l'école, nous dirigeons les parents vers le service de police.
- Nous ne sommes pas mandataires de la police (nous ne pouvons pas effectuer une enquête à leur place à leur demande).
- Si un élève nous dit avoir envoyé des photos à une personne de façon consentante et qu'il ne semble pas y avoir eu de partage, la situation doit tout de même être signalée au policier. Même chose si la situation est signalée par un élève de l'école.
- Si le contenu ne semble pas être de nature criminelle, nous devons gérer la situation selon nos politiques école.
- Si la victime nomme que l'instigateur semble avoir une intention malveillante mais qu'il y a des témoins dans la situation, nous devons compléter la fiche d'évaluation avec les témoins avant d'émettre un jugement.
- S'il s'agit d'une récidive (jeune qui renvoie des photos intimes), nous devons tout de même compléter la grille d'évaluation pour déterminer l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue. Ce n'est pas automatiquement un geste malveillant.
- Il faut reconforter et rassurer la victime et la personne ayant fait le dévoilement que nous les croyons tout en refusant de voir le contenu des messages.
- Ne pas divulguer d'informations aux médias. Mentionner qu'une personne responsable des communications communiquera avec eux.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

- La difficulté de déterminer s'il s'agit d'une intention impulsive ou malveillante (les jeunes peuvent facilement mentir aux adultes par peur ou pour éviter les conséquences possibles).
- Le signalement à la DPJ si l'élève est par exemple, consciente de son erreur d'avoir envoyé une photo nue à son amoureux qui n'a pas partagé la photo et qui n'a pas l'intention de le faire. La sécurité et le développement de l'élève ne semble donc pas compris.
- Appliquer le protocole dans les situations où une photo est partagée à grande surface (ex; air drop) et où on ne sait pas qui est l'instigateur, qu'il y a beaucoup de témoins et beaucoup d'élèves ayant le matériel en leur possession (20, 50, 100 élèves et plus).